

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRÊTES, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée Nationale	DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	
Algérie et France..	8 NF	14 NF	24 NF	20 NF	Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, rue Troillet, ALGER Tél : 66-81-49, 66-80-93 CCP 3200-50 - ALGER : IMPRIMERIE OFFICIELLE
Etranger	12 NF	20 NF	35 NF	30 NF	

Le numéro 0,25 NF — Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés
Prière de joindre les dernières bandes aux renouvellements et réclamations — Changements d'adresse ajouter 0,20 NF

SOMMAIRE

DECRETS, ARRÊTES, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêté du 12 février 1963, portant nomination de membres du cabinet du Président du Conseil (rectificatif), p. 210.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 63-64 du 18 février 1963 portant fixation d'une indemnité d'occupation des locaux à usage d'habitation et à usage professionnel considérés comme vacants, p. 210.

Décret n° 63-65 du 18 février 1963 portant diminution des loyers, p. 211.

Arrêté du 13 février 1963 portant modification d'un jury de concours de notaire, p. 212.

Arrêté du 13 février 1963 portant organisation d'un examen d'aptitude pour l'inscription comme premier clerc de notaire, p. 212.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 18 février 1963 fixant la composition du cabinet du ministre, p. 212.

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté du 20 décembre 1962 portant détachement d'un agent comptable dans les fonctions de directeur de S.A.P., p. 213.

Arrêtés du 4 janvier 1963 portant recrutement d'inspecteurs des impôts et de l'enregistrement, p. 213.

Arrêté du 5 février 1963 portant recrutement d'un contrôleur foncier stagiaire du service de l'organisation foncière et du cadastre, p. 213.

Avis n° 2 relatif aux relations financières avec la Pologne, p. 213.

MINISTÈRE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 15 février 1963 portant modification de l'arrêté du 9 août 1962 relatif aux avances exceptionnelles susceptibles d'être accordées aux entreprises titulaires de marchés de l'Etat Algérien, des collectivités locales et des établissements publics Algériens, p. 213.

Arrêté du 11 février 1963 fixant la composition du cabinet du ministre, p. 214.

Arrêté du 11 février 1963 portant délégation de signature au directeur de cabinet du ministre, p. 214.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIALISATION ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 14 janvier 1963 portant renouvellement des deux permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures dit « Djamaa » et « Larhouat » détenus par la compagnie française des pétroles (Algérie), p. 214.

Arrêté du 14 janvier 1963 portant renouvellement du permis exclusif de recherche d'hydrocarbures dit « Hassi Imoulaye » détenu par les sociétés C.E.P. Francarep, Eurafrep, Coparex, Mobil Sahara, Mobil Producing Sahara Inc. et Amif, p. 215.

Avis relatif aux surfaces déclarées libres après renouvellement de la validité de trois permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures au Sahara, p. 216.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décision du 11 février 1963 fixant le taux des honoraires à verser aux receveurs des établissements hospitaliers psychiatriques, p. 217.

Arrêtés du 18 février 1963 chargeant de fonctions et portant mouvement de personnels des hôpitaux, p. 217.

ACTES DES PREFETS

- Arrêté du 15 janvier 1963 portant autorisation de pratiquer une prise d'eau, p. 218.
- Arrêtés des 28 janvier 1963 et 1^{er}, 4, 9 février 1963 portant institution ou dissolution de délégation spéciales, p. 218.
- Arrêtés des 7 et 30 janvier 1963 portant concession gratuite de lots au département de Tiaret et à la commune de Trumjet, p. 218.
- Arrêtés du 7 février 1963 portant réintégration dans le domaine de l'Etat et affectation de lots du centre de Tlemcen, p. 219.

AVIS ET COMMUNICATIONS

- Emprunt. — Electricité et gaz d'Algérie, p. 219.
- Marchés. — Appel d'offres, p. 220.
- Mise en demeure d'entrepreneurs, p. 222.

A N N O N C E S

- Associations. — Déclarations et modifications, p. 224.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêté du 12 février 1963 portant nomination de membres du cabinet du Président du Conseil (rectificatif).

Au Journal officiel n° 8, du 22 février 1963 page 180.

Au lieu de :

M. Bouzid Mohamed, chargé de mission auprès du Président,

Lire :

M. Bouzid Mohamed, conseiller technique, chargé de mission auprès du Président.

Au lieu de :

M. Yousfi Abdelmalek, secrétaire particulier du Président,

Lire :

M. Yousfi Habib, secrétaire particulier du Président.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 63-64 portant fixation d'une indemnité d'occupation des locaux d'habitation et à usage professionnel considérés comme vacants.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu la loi du 31 décembre 1962 reconduisant jusqu'à nouvel ordre la législation en vigueur au 31 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance n° 62-020 du 24 août 1962 concernant la protection et la gestion des biens vacants ;

Vu le décret n° 62-03 du 23 octobre 1962 portant réglementation des transactions, ventes, locations, affermage, amodiations des biens mobiliers et immobiliers ;

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Le conseil des ministres en'endu,

Décète :

TITRE I

De l'occupation du classement et de l'indemnité d'occupation des locaux

Article 1^{er}. — Tous occupants de locaux à usage d'habitation ou à usage professionnel considérés comme vacants, qui ne peuvent justifier, à la date de la publication du présent décret, leur occupation par un titre écrit de propriété ou de location, détenu par eux, sont tenus au paiement d'une indemnité

Cette indemnité court à compter de la date de l'ordre écrit de réquisition pour ceux qui en justifient, et à compter de l'entrée dans les lieux pour tous autres, ladite entrée dans les

lieux étant présumée être au 1^{er} octobre 1962 en cas de contestation.

Art. 2. — Les dispositions qui suivent s'appliqueront dans l'avenir aux bénéficiaires de réquisitions, sauf fixation par l'administration compétente de l'indemnité de réquisition,

Art. 3. — Le préfet, après avis d'une commission dont la composition est fixée à l'article 4 ci-après, détermine par arrêté les indemnités d'occupation selon la classification du local.

Art. 4. — Cette commission présidée par le préfet ou son représentant est composée de :

- Un magistrat
- Un représentant du ministère des finances
- Un représentant du ministère des anciens moudjahidines et victimes de la guerre
- Un représentant du ministère du commerce
- Un représentant du front de libération nationale
- Un représentant de l'U.G.T.A.
- Un représentant de l'office des H.L.M.
- Un représentant du Syndicat des propriétaires.

Art. 5. — Les locaux à usage d'habitation ou à usage professionnel sont classés en quatre catégories en considération notamment de la date et de la qualité de la construction, ainsi que de l'emplacement de l'immeuble et de tous les avantages offerts à l'occupant.

Pour ceux de la 1^{re} catégorie, l'indemnité d'occupation sera établie sur la base de 60 NF à 76,50 NF par mois et par pièce habitable.

Pour ceux de la 2^e catégorie de 40 NF à 60 NF.

Pour ceux de la 3^e catégorie de 15 NF à 25 NF.

Pour ceux de la 4^e catégorie de 15 NF à 25 NF.

Art. 6. — Les indemnités fixées subissent un abattement de 10 % lorsque les locaux dépendront de la zone 2 telle qu'elle a été délimitée par l'arrêté visé à l'article 1^{er} du décret n° 50-1400 du 9 novembre 1950 et un abattement de 20 % lorsque les locaux dépendront de la zone III.

Art. 7. — Les indemnités retenues seront augmentées de 10 % lorsque les locaux ou partie des locaux sont affectés à un usage professionnel.

Art. 8. — Pour les villas, l'indemnité calculée sur les bases ci-dessus sera majorée de 50 à 200 NF par mois.

Art. 9. — Les taxes, fournitures, charges et frais divers incombant généralement au locataire seront réglés par l'occupant.

TITRE II

Du recouvrement des indemnités

Art. 10. — Les propriétaires ne peuvent prétendre à aucun droit sur les indemnités fixées par le présent décret. Leurs droits feront l'objet de dispositions ultérieures.

Art. 11. — Les préfets adresseront aux occupants un état exécutoire qui devra être suivi du paiement entre les mains des receveurs des contributions dans le délai d'un mois à compter de la notification de cet état.

Ils pourront accorder, après avis de la commission prévue à l'article 4 ci-dessus, un dégrèvement qui sera de :

- 50 % pour les conjoints et descendants de chouhada indigents ainsi que pour les invalides de guerre.
- 40 % pour les anciens djounouds indigents.

Art. 12. — A défaut de paiement dans le délai imparti à l'article ci-dessus, le contrevenant sera immédiatement expulsé sans intervention judiciaire et déféré devant le tribunal des flagrants délits qui prononcera une peine d'emprisonnement d'un mois à deux mois et une amende de 500 NF à 2.000 NF ou l'une de ces deux peines seulement.

TITRE III

Dispositions particulières

Art. 13. — Les occupants définis à l'article 1^{er} ci-dessus, pourront être expulsés sans intervention judiciaire, sur simple injonction du préfet en ce qui concerne les occupants non bénéficiaires de réquisitions et après notification de la levée de réquisition pour les autres.

Cette expulsion aura également lieu dans les mêmes conditions que ci-dessus, en cas de déprédations du logement occupé ou des parties communes de l'immeuble, si les réparations ne sont pas effectuées par le contrevenant dans le délai qui lui sera imparti.

Art. 14. — Les dispositions du présent décret cesseront d'être applicables à partir du moment où l'occupation aura fait place à une convention locative écrite, sans préjudice de la législation sur les biens vacants. Cette situation sera constatée par arrêté du préfet.

Art. 15. — Toutes les dispositions contraires sont abrogées.

Art. 16. — Des dispositions ultérieures fixeront le cas des logements meublés ou garnis.

Art. 17. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, le ministre du commerce et le ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 février 1963.

A. BEN BELLA.

Par le chef du Gouvernement
Président du conseil des ministres,

Le ministre des finances,
A. FRANCOIS.

Le ministre du commerce,
M. KHOBZI.

Le ministre de l'intérieur,
A. MEDEGHRI.

Le ministre de la justice
garde des sceaux,
A. BENTOUMI.

Le ministre de la reconstruction
des travaux publics et des transports,
A. BOUMENDJEL.

Décret n° 63-65 du 18 février 1963 portant diminution des loyers.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,
Vu la loi du 31 décembre 1962 reconduisant jusqu'à nouvel ordre la législation en vigueur au 31 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 50-1597 du 30 décembre 1950 portant application à l'Algérie des dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1943 réglant les rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, et les textes modificatifs.

Vu l'arrêté du 8 février 1951 déterminant les prix de base au mètre carré des locaux d'habitations ou à usage professionnel, et les textes modificatifs.

Vu le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal et les textes modificatifs ;

Le Conseil des ministres entendu.

Décète :

Article 1^{er}. — A dater de la promulgation du présent décret, les rapports entre bailleurs, locataires ou occupants de bonne foi de locaux à usage d'habitation, et à usage professionnel, commercial ou industriel, seront régis par les dispositions suivantes.

TITRE I

Immeubles construits avant le 1^{er} janvier 1948

Art. 2. — A compter du 1^{er} mars 1963, pour les immeubles construits avant le 1^{er} janvier 1948, le prix de base du mètre carré correspondant à la valeur locative sera celui qui aurait dû être pratiqué à la date du 1^{er} juillet 1962, diminué de 10% sans que ce prix puisse dépasser celui pratiqué le 1^{er} mars 1963.

Art. 3. — A compter du 1^{er} janvier 1964 et jusqu'à ce qu'il atteigne le prix de base du mètre carré correspondant à la valeur locative qui aurait dû être pratiquée à la date du 1^{er} juillet 1962, le loyer sera majoré chaque semestre d'une fraction égale à 5% du semestre précédent.

Art. 4. — Au cas de modification totale ou partielle des éléments ayant servi à l'établissement du décompte de surface corrigée comme au cas d'erreur dans sa rédaction, le loyer pourra être révisé à la demande de l'une ou de l'autre des parties après envoi d'un nouveau décompte de surface corrigée. Pendant la durée de l'instance le locataire sera tenu de payer, à titre provisoire, le loyer tel que fixé à l'article 2 ci-dessus, le règlement définitif des comptes devant s'opérer en fin d'instance.

TITRE II

Immeubles construits postérieurement au 1^{er} janvier 1948

Art. 5. — Pour les immeubles construits postérieurement au 1^{er} janvier 1948 et à compter du 1^{er} mars 1963, le loyer sera celui pratiqué le 1^{er} juillet 1962, diminué de 40 % sans que ce nouveau prix puisse dépasser le loyer en vigueur à la date du 1^{er} mars 1963, et sans qu'il soit inférieur au tarif prévu pour les immeubles de la première catégorie, définis aux articles 5 et 8 du décret n° 63-64 du 19 février 1963 relatif aux occupations.

Pour les locaux qui ne faisaient pas l'objet de location au 1^{er} juillet 1962, la valeur locative à cette date, déterminée par tous éléments de comparaison, sera diminuée de 40 % sans que le nouveau prix puisse dépasser le loyer en vigueur le 1^{er} mars 1963 et sans qu'il soit inférieur au tarif prévu pour les immeubles de la première catégorie définis aux articles 5 et 8 du décret n° 63-64 du 18 février 1963 relatif à l'indemnité d'occupation des locaux considérés comme vacants.

Art. 6. — En fin de bail ou au cas de congé, le juge des référés pourra accorder un délai d'une année, renouvelable jusqu'au 1^{er} janvier 1965, au locataire de bonne foi, pour évacuer les lieux, sous réserve, cependant des besoins constatés et justifiés de reprise au profit personnel du propriétaire, de ses ascendants, de ses descendants ou de leurs conjoints dont les besoins doivent être satisfaits par priorité.

Art. 7. — Les contestations sur la détermination du loyer des immeubles visés par les précédentes dispositions seront soumises aux règles de compétence et de procédure édictées par la loi du 30 décembre 1950 et par les textes modificatifs.

Art. — Le présent décret n'est pas applicable aux locaux construits ou achevés postérieurement au 1^{er} juillet 1962.

Sont assimilés aux logements construits ou achevés postérieurement à cette date les locaux obtenus par construction, surélévation ou addition de construction réalisées conformément aux règlements d'urbanisme en vigueur.

TITRE III

Dispositions communes

Art. 8. — En cas d'abandon des lieux dûment constaté par huissier, commis par ordonnance du président du tribunal de

grande instance du lieu de l'immeuble ou du juge qui le remplace et un mois après une sommation de réintégrer le local demeurée infructueuse, le locataire ou l'occupant sera déchu de tout droit à l'occupation des lieux et son expulsion pourra être ordonnée par ordonnance de référé.

Art. 10. — Les loyers seront dus par le locataire ou l'occupant jusqu'au jour de l'expulsion ou de la reprise des lieux par le propriétaire.

Art. 11. — A défaut de paiement du loyer conventionnellement ou légalement fixé et un mois après un commandement de payer demeuré infructueux, tout bail verbal ou écrit sera résilié de plein droit. Le président du tribunal de grande instance statuant en matière de référé aura compétence, quel que soit le taux du loyer, pour prononcer l'expulsion du preneur, nonobstant toutes dispositions relatives au maintien dans les lieux.

Art. 12. — Le juge des référés aura également la faculté de relever le locataire ou l'occupant de la déchéance encourue s'il est justifié de motifs graves et légitimes.

Dans ce cas, des délais de paiement, qui ne sauraient dépasser 12 mois, pourront être accordés.

TITRE IV

Locaux commerciaux ou à usage industriel

Art. 13. — Les loyers des locaux à usage commercial ou industriel sous réserve des droits à révision découlant du décret du 30 septembre 1953 qui demeurent inchangés, seront uniformément réduits de 10 % sur le prix pratiqué, à déterminer ou en cours de fixation à la date du 1^{er} janvier 1962 et ce, à compter du 1^{er} mars 1963, sans que ce nouveau prix puisse dépasser celui pratiqué à la dite date du 1^{er} mars 1963.

Art. 14. — Indépendamment des droits à révision découlant du décret du 30 septembre 1963, le loyer ainsi réduit, sera majoré chaque semestre à compter du 1^{er} janvier 1964, d'une fraction égale à 5 % du loyer du semestre précédent jusqu'à ce qu'il atteigne le prix du loyer fixé le 1^{er} juillet 1962.

Art. 15. — Les locataires de bonne foi qui ont subi, du fait des événements, une diminution du facteur de commercialité ou, d'une façon générale, des dommages graves, auront la faculté de solliciter une réduction de loyer pouvant atteindre 30 % du prix pratiqué ou à fixer à la date du 1^{er} juillet 1962 à charge par eux de saisir le juge spécial des loyers commerciaux dans un délai de 3 mois à compter de la promulgation du présent décret.

TITRE V

Art. 16. — Le présent décret s'appliquera aux procédures en cours qui seront jugées compte tenu des modifications ci-dessus édictées.

Art. 17. — Le décret 62-5 du 22 octobre 1962 n'est pas applicable dans le cadre du présent décret.

Art. 18. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, le ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports et le ministre du commerce, sont chargés, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 février 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement,
Président du Conseil des ministres,

Le ministre de la justice
garde des sceaux,
A. BENTOUMI.

Le ministre de l'intérieur
A. MEDEGHRI.

Le ministre des finances,
A. FRANCIS.

Le ministre de la reconstruction des travaux
publics et des transports,
A. BOUMENDJEL.

Le ministre du commerce,
M. KHOBZI.

Arrêté du 13 février 1963 portant modification d'un jury de concours de notaire.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'article 5 de l'arrêté du 2 décembre 1925, relatif aux conditions de recrutement, de nomination et d'avancement des notaires ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1962, ouvrant en 1962 des concours pour le recrutement de notaires, d'avoués, d'huissiers de justice et de commissaires-priseurs,

Vu le rapport du directeur du personnel et de l'administration générale ;

Arrête :

Article 1^{er}. — La commission de concours de notaire qui a eu lieu en mai 1962, est ainsi composée :

Président :

M. Acker Jean, substitut du procureur général à la cour d'appel d'Alger.

Membres :

MM. Farès Abderrahmane, notaire à Koléa ;
Mezghrani Abdallah, contrôleur principal de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Cherchell.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 février 1963.

A. BENTOUMI.

Arrêté du 13 février 1963 portant organisation d'un examen d'aptitude pour l'inscription comme premier clerc de notaire.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'article 5 de l'arrêté du 2 décembre 1925, relatif aux conditions de recrutement, de nomination et d'avancement des notaires en Algérie ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1962, ouvrant en 1962 des concours pour le recrutement de notaires, d'avoués, d'huissiers de justice et de commissaires-priseurs,

Vu le rapport du directeur du personnel et de l'administration générale ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Un examen d'aptitude pour l'inscription comme premier clerc de notaire aura lieu à Alger, Oran et Constantine, à une date qui sera fixée ultérieurement par un prochain arrêté.

Art. 2. — Le jury d'examen est ainsi composé :

Président :

M. Acker Jean, substitut du procureur général à la cour d'appel d'Alger.

Membres :

MM. Farès Abderrahmane, notaire à Koléa ;
Mezghrani Abdallah, contrôleur principal de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Cherchell.

Fait à Alger, le 13 février 1963.

A. BENTOUMI.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 18 février 1963 fixant la composition du cabinet du ministre des affaires étrangères.

Le ministre des affaires étrangères,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le cabinet du ministre des affaires étrangères est composé comme suit :

Chef de cabinet : M. Ali Abdellaoui,

Conseiller technique : M. Mohamed - Laïd Lachgar.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 février 1963.

M. KHEMISTI.

MINISTRE DES FINANCES

Arrêté du 20 décembre 1962 portant détachement d'un agent comptable dans les fonctions de directeur de SAP.

Par arrêté en date du 20 décembre 1962, M. Bendahman Ali, agent comptable d'Algérie, est placé, sur sa demande, en position de service détaché pour exercer les fonctions de directeur de société agricole de prévoyance.

Arrêtés du 4 janvier 1963 portant recrutement d'inspecteurs des impôts et de l'enregistrement.

Par arrêté en date du 4 janvier 1963, M. Meguèddem Chérif est recruté en qualité d'inspecteur de l'enregistrement de 1^{er} échelon, à compter de la date de son installation, à l'indice brut 300.

Par arrêté en date du 4 janvier 1963, M. Benelmouffok Omar est recruté en qualité d'inspecteur des impôts, à l'indice net 225 (indice brut : 265), à compter du 21 novembre 1962, date de son installation.

Arrêté du 5 février 1963 portant recrutement d'un contrôleur foncier stagiaire du service de l'organisation foncière et du cadastre

Par arrêté du 5 février 1963, M. Kansab Ahmed est recruté en qualité de contrôleur foncier stagiaire du service de l'organisation foncière et du cadastre (1^{er} échelon, indice brut 210) à compter du 1^{er} novembre 1962, date de son installation.

Avis n° 2 relatif aux relations financières avec la Pologne.

Le présent avis a pour objet de préciser le champ et les modalités pratiques d'application de l'accord de paiement signé le 26 janvier 1963 entre la République algérienne démocratique et populaire et la République populaire de Pologne.

Règlements devant s'effectuer dans le cadre de l'accord :

Les règlements ci-après doivent dorénavant être exécutés exclusivement dans le cadre de l'accord :

a) les échanges prévus par l'accord commercial en vigueur entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire de Pologne.

b) les frais accessoires aux échanges des marchandises entre l'Algérie et la Pologne tels que : frais d'entreposage, de dédouanement, commissions, intérêts et frais bancaires, frais portuaires, assurances-marchandises (primes et indemnités), courages, frais de représentations commerciales et de publicité etc....

c) les frais de transport des marchandises échangées entre les deux pays par voie maritime, fluviale, terrestre ou aérienne,

d) les frais liés au séjour des navires polonais dans les ports algériens et des navires algériens dans les ports polonais qui chargeront et déchargeront des marchandises, notamment : droits portuaires, ravitaillement des navires en nourriture et combustibles, réparation des navires, etc....

e) les dépenses des postes diplomatiques, consulaires, commerciaux et autres représentations officielles,

f) les dépenses et recettes des services publics : règlements périodiques des administrations des postes, télégraphes et téléphones, des chemins de fer, etc....

g) droits et redevances de brevets, licences, marques de fabrique, droits d'auteur, droits de location de film, etc....

h) toutes les prestations relevant de l'accord sur la coopération économique, scientifique et technique conclu entre les deux pays,

i) les frais de voyage, d'étude, d'hospitalisation, d'entretien et de subsistance, pensions alimentaires, de secours, etc....

j) tous autres paiements courants, dont pourraient convenir es deux parties contractantes.

Monnaie de règlement :

Tous les règlements s'effectuent en dollars E.U. « monnaie de compte » ; l'attention est attirée de façon toute particulière sur le fait que les contrats, factures et autres documents concernant les marchandises et services payables dans le cadre de l'accord doivent être libellés en dollars des Etats-Unis comme monnaie de compte.

Mode de règlement :

Les transferts entre l'Algérie et la Pologne devront être réalisés désormais par l'intermédiaire d'un compte ouvert, au nom de la Narodowy Bank Polski de la République populaire de Pologne, chez la banque centrale d'Algérie.

Cependant les personnes ayant des paiements à effectuer ou à recevoir doivent continuer à passer par leur banquier-intermédiaire agréé habituel, qui assumera l'acheminement des opérations par la banque centrale d'Algérie.

Cours du change :

Le cours du change appliqué pour le \$ E.U., sera le cours moyen du \$ résultant des cotations sur le marché des changes de Paris du jour de bourse qui précède le jour d'exécution de l'opération par la banque centrale d'Algérie.

Procédure d'autorisation :

1° Toutes les importations et exportations avec la Pologne sont désormais soumises à licences ; celles-ci sont délivrées selon la procédure en vigueur et visées par la banque centrale d'Algérie pour paiement dans le cadre de l'accord.

2° Les autres opérations sont autorisées par la banque centrale d'Algérie. Les délégations données aux intermédiaires agréés par la réglementation des changes pour certaines opérations sont maintenues, mais leur exercice est soumis à un visa préalable des opérations par la banque centrale d'Algérie.

MINISTRE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 15 février 1963 portant modification de l'arrêté du 9 août 1962 relatif aux avances exceptionnelles susceptibles d'être accordées aux entreprises titulaires de marchés de l'Etat Algérien, des collectivités locales et des établissements publics Algériens:

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur la proposition des ministres des finances, du commerce, de la reconstruction, des travaux publics et des transports ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif provisoire algérien en date du 9 août 1962, relatif aux avances exceptionnelles susceptibles d'être accordées aux entreprises titulaires de marchés de l'Etat algérien, des collectivités locales et des établissements publics,

Arrête :

Article 1^{er}. — La date limite fixée au 31 décembre 1962 figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 9 août 1962 est reportée au 31 mars 1963.

Art. 2. — L'alinéa 1^{er} de l'article 4 de ce même arrêté du 9 août 1962 est abrogé.

Art. 3. — Les ministres des finances, du commerce, de la reconstruction, des travaux publics et des transports sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 février 1963

Le ministre des finances,

A. FRANCIS.

Le ministre du commerce,
M. KHOBZI.

Le ministre de la reconstruction
des travaux publics et des transports,
A. BOUMENDJEL.

Arrêté du 11 Février 1963 fixant la composition du cabinet du ministre.

Le ministre du commerce,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le Cabinet du Ministre du commerce est composé comme suit :

Directeur de cabinet :

M. Smati Mohamed

Conseiller technique :

M. Hacini Abdellah

Chef de cabinet :

M. Zmirli Mohamed

Art. 2. — Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date d'installation des intéressés dans leurs fonctions, sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 février 1963.

M. KHOBZI.

Arrêté du 11 février 1963 portant délégation de signature au directeur de cabinet du ministre.

Le ministre du commerce,

Vu le décret n° 63-17 du 11 janvier 1963 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature ;

Vu l'arrêté du 11 février 1963 du ministre du commerce portant nomination du directeur de cabinet du ministre,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Smati Mohamed, directeur de cabinet du ministre à l'effet de signer au nom du ministre tous actes, décisions et arrêtés à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 février 1963.

M. KHOBZI.

MINISTRE DE L'INDUSTRIALISATION ET DE L'ENERGIE

Arrêtés du 14 janvier 1963 portant renouvellement des deux permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures dit « Djamaa » et « Laghouat » détenus par la compagnie française des pétroles (Algérie).

Le ministre de l'industrialisation et de l'énergie,

Vu l'arrêté du 16 octobre 1952 accordant à la compagnie française des pétroles six permis exclusifs de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dont ceux dits « Djamaa » et « Laghouat » ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1953 transférant les dits permis à la compagnie française des pétroles (Algérie) ;

Vu l'arrêté du 12 juin 1957 prorogeant pour une durée de trois mois la première période de validité de 3 permis exclusifs de recherche d'hydrocarbures dont ceux dits « Djamaa » et « Laghouat » ;

Vu le décret du 19 février 1958 prorogeant jusqu'au 24 janvier 1963 la validité des trois permis exclusifs de recherche d'hydrocarbures dont ceux dits « Djamaa » et « Laghouat » ;

Vu les pétitions en date du 20 septembre 1962 par lesquelles la compagnie française des pétroles (Algérie) sollicite le renouvellement pour une durée de cinq ans de la validité des permis exclusifs de recherche d'hydrocarbures « Djamaa » et « Laghouat » ;

Vu les plans, pouvoirs et engagements et autres documents produits à l'appui de ces pétitions ;

Vu l'avis de l'organisme technique pour la mise en valeur des richesses du sous-sol saharien transmis le 30 novembre 1962 au Gouvernement algérien ;

Vu le code pétrolier saharien ;

Vu la déclaration de principes sur la coopération pour la mise en valeur des richesses du sous-sol saharien ;

Vu l'accord du 28 août 1962 relatif à l'application du code pétrolier saharien et au transfert de compétence des autorités visées par ce code,

Arrête :

Article 1^{er}. — La validité des permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dits « Djamaa » et « Laghouat » est prolongée jusqu'au 24 janvier 1968 dans les limites géographiques définies ci-après.

Art. 2. — Conformément aux plans annexés au présent arrêté, les surfaces des permis sus-nommés sont celles situées à l'intérieur des périmètres dont les sommets sont les points définis ci-après dans le système de coordonnées Lambert Sud Algérie.

1^{er} Permis « Djamaa »

(Les côtés de ces périmètres sont des segments de droite sauf entre les points 34 et 35 qui sont reliés par une ligne correspondant au tracé de la frontière tunisienne).

Périmètre Ouest :

Points	Lambert Sud Algérie	
	X	Y
1	710.000	370.000
2	720.000	370.000
3	720.000	350.000
4	740.000	350.000
5	740.000	370.000
6	770.000	370.000
7	770.000	350.000
8	780.000	350.000
9	780.000	330.000
10	770.000	330.000
11	770.000	320.000
12	790.000	320.000
13	790.000	310.000
14	800.000	310.000
15	800.000	290.000
16	770.000	290.000
17	770.000	300.000
18	760.000	300.000
19	760.000	310.000
20	750.000	310.000
21	750.000	300.000
22	740.000	300.000
23	740.000	290.000
24	720.000	290.000
25	720.000	300.000
26	710.000	300.000

Périmètre Est :

Points	Lambert Sud Algérie	
	X	Y
27	900.000	340.000
28	910.000	340.000
29	910.000	350.000
30	920.000	350.000
31	920.000	360.000
32	940.000	360.000
33	940.000	370.000
34	Intersection de la frontière tunisienne avec la ligne Y = 370.000	
35	Intersection de la frontière tunisienne avec la ligne X = 950.000	
36	950.000	350.000
37	940.000	350.000
38	940.000	330.000
39	900.000	330.000

La superficie délimitée par l'ensemble de ces deux périmètres est de 6.000 Km² environ.

2^e Permis « Laghouat »

(Les côtés de ce périmètre sont des segments de droites).

Points	Lambert Sud Algérie	
	X	Y
1	600.000	350.000
2	630.000	350.000
3	630.000	360.000
4	690.000	360.000
5	690.000	370.000
6	710.000	370.000
7	710.000	340.000
8	700.000	340.000
9	700.000	330.000
10	690.000	330.000
11	690.000	320.000
12	700.000	320.000
13	700.000	310.000
14	710.000	310.000
15	710.000	290.000
16	630.000	290.000
17	630.000	330.000
18	600.000	330.000

La superficie délimitée par ce périmètre est de 6.000 Km²

Art. 3. — L'effort minimum à développer par le bénéficiaire pendant la troisième période de validité de ces permis sera de 11.900 000 nouveaux francs pour chacun des deux permis « Djamaa » et « Laghouat ».

Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentes et les dépenses faites seront rendues comparables à cet effort financier minimum en multipliant leur montant par le coefficient i ci-dessous :

$$i = 0,5 \left(\frac{S_0}{S_1} + \frac{M_0}{M_1} \right)$$

où :

S représente le salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière) ;

M l'indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques, tels que les constate le bulletin mensuel de l'Institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.) français ;

S₁ M₁ sont les valeurs de ces éléments à la date des prévisions de dépenses ou des dépenses faites ;

S₀ M₀ leurs valeurs pour le mois de janvier 1963.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet pour une durée de cinq ans à dater du 25 janvier 1963 et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 14 janvier 1963.

L. KHELIPA

Arrêté du 14 janvier 1963 portant renouvellement du permis exclusif de recherche d'hydrocarbures dit « Hassi Imoulaye » détenu par les sociétés C.E.P. Francarep, Eurafrep, Coparèx, Mobil Sahara, Mobil Producing Sahara Inc. et Amif.

Le ministre de l'industrialisation et de l'énergie,

Vu le décret du 30 mars 1957 accordant à la compagnie d'exploration pétrolière le permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Hassi Imoulaye » ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1958 prorogeant jusqu'au 31 décembre 1962 la validité de ce permis ;

Vu le décret du 26 février 1962 approuvant la mutation en cotitularité de ce permis intervenue entre la compagnie d'exploration pétrolière et les sociétés : Compagnie franco-africaine de recherches pétrolières (Francarep), Eurafrep, société de recherches et d'exploitation de pétroles, compagnie de participation, de recherches et d'exploitations pétrolières Mobil Sahara, Mobil Producing Sahara Int., Ausonia française ;

Vu la pétition en date du 28 août 1962 par laquelle les sociétés suivantes :

Compagnie d'exploration pétrolière dont le siège social est à Paris (15^{ème}) 7, rue Nélaton, compagnie franco-africaine de recherches pétrolières dont le siège social est à Paris (15^e) 7, rue Nélaton, Eurafrep, société de recherches et d'exploitation de pétrole dont le siège social est à Paris (8^e) 75, avenue des Champs-Élysées, compagnie de participations, de recherches et d'exploitations pétrolières dont le siège social est à Paris (8^e) 1, rue d'Astorg, Mobil Producing Sahara Inc. dont le siège social est aux Etats Unis d'Amérique 100, West 10th street, Wilmington 99, Delaware, Ausonia Minière française dont le siège social est à Paris (7^e) 41, Boulevard de Laour-Maubourg sollicitent le renouvellement pour une durée de 5 ans de la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Hassi Imoulaye ».

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette pétition ;

Vu l'avis de l'organisme technique pour la mise en valeur des richesses du sous-sol Saharien, transmis le 30 novembre 1962 au Gouvernement Algérien,

Vu le code pétrolier Saharien ;

Vu la déclaration de principes sur la coopération pour la mise en valeur des richesses du sous-sol Saharien ;

Vu l'accord du 28 août 1962 relatif à l'application du code pétrolier Saharien et au transfert de compétence des autorités visées par ce code,

Arrête :

Article 1^{er}. — La validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit permis « d'Hassi Imoulaye » est prolongée jusqu'au 1^{er} janvier 1968 dans les limites géographiques définies ci-après.

Art. 2. — Conformément au plan annexé au présent arrêté, la surface de ce permis est celle située à l'intérieur du périmètre dont les sommets sont les points définis ci-après dans le système de coordonnées géographiques sexagésimales dont le méridien d'origine est le méridien de Greenwich (les côtés de ce périmètre sont des segments de droite sauf entre les points numérotés 10 et 11 qui sont reliés par une ligne correspondant au tracé de la frontière Libyenne).

	Longitude	Latitude
1	9° 00 Est	29° 20 Nord
2	9° 05 «	29° 20 «
3	9° 05 «	29° 15 «
4	9° 10 «	29° 15 «
5	9° 10 «	29° 20 «
6	9° 30 «	29° 20 «
7	9° 30 «	29° 15 «
8	9° 40 «	29° 15 «
9	9° 40 «	29° 20 «

10 intersection de la frontière Libyenne avec le parallèle 29° 20 Nord,

11	intersection de la frontière Libyenne avec le parallèle 28° 40 Nord.		
12	9° 18	Est	28° 40 Nord
13	9° 18	«	28° 42 «
14	9° 17	«	28° 42 «
15	9° 17	«	28° 43 «
16	9° 16	«	28° 43 «
17	9° 16	«	28° 44 «
18	9° 14	«	28° 44 «
19	9° 14	«	28° 45 «
20	9° 11	«	28° 45 «
21	9° 11	«	28° 46 «
22	9° 10	«	28° 46 «
23	9° 10	«	28° 47 «
24	9° 07	«	28° 47 «
25	9° 07	«	28° 48 «
26	9° 05	«	28° 48 «
27	9° 05	«	28° 49 «
28	9° 01	«	28° 49 «
29	9° 01	«	28° 51 «
30	9° 00	«	28° 51 «

La superficie délimitée par ce périmètre est d'environ 1.620 km².

Art. 3. L'effort minimum à développer par le bénéficiaire pendant la deuxième période de validité de ce permis sera de 11.400.000 nouveaux francs.

Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses faites seront rendues comparables à cet effort financier minimum en multipliant leur montant par le coefficient i cidessous :

$$i = 0,5 \left(\frac{So}{SI} + \frac{Mo}{MI} \right)$$

où,

S représente le salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière).

M l'indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques, tels que les constate le bulletin mensuel de l'Institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.) français.

SI MI sont les valeurs de ces éléments à la date des prévisions de dépenses ou des dépenses faites ;

So Mo leurs valeurs pour le mois de juin 1962.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 1963, et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 janvier 1963.

L. KHELIFA

Avis relatif aux surfaces déclarées libres après renouvellement de la validité de trois permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures au Sahara.

Par arrêté du 14 janvier 1963 ont été renouvelés les permis « Djamaa » et « Laghouat » de la compagnie française des pétroles (Algérie) et le permis « Hassi Imoulaye » dont sont cotitulaires les sociétés suivantes : Compagnie d'exploitation pétrolière, mobil Sahara, Mobil producing Sahara Inc, compagnie Franco-Africaine de recherches pétrolières (FRANCAREP), société de recherches et d'exploitation de pétrole (EURAFREP), compagnie de participation de recherches et d'exploitations pétrolières (COPAREX) et Ausonia minière française (AMIF).

En application des dispositions du code pétrolier saharien et de l'accord du 28 août 1962 relatif à l'application du code pétrolier saharien et au transfert de compétence des autorités visées par le code, sont déclarées libres les surfaces réputées rendues conformément aux arrêtés sus-indiqués.

Les dites surfaces sont comprises à l'intérieur de sept périmètres distincts désignés par les lettres A, B, C, D, E, F, G, et ayant pour

sommets les points indiqués par des chiffres arabes et définis ci-après dans le système de coordonnées Lambert Sud Algérien pour les périmètres A, B, C, D, E, et F et dans le système de projection géographique Greenwich 5' x 5' pour le périmètre G.

Périmètre A

Points	Lambert Sud Algérien	
	X	Y
1	660.000	400.000
2	670.000	400.000
3	670.000	370.000
4	690.000	370.000
5	690.000	360.000
6	630.000	360.000
7	630.000	350.000
8	610.000	350.000
9	610.000	360.000
10	620.000	360.000
11	620.000	370.000
12	640.000	370.000
13	640.000	390.000
14	660.000	390.000

Périmètre B

Points	Lambert Sud Algérien	
	X	Y
1	700.000	340.000
2	710.000	340.000
3	710.000	310.000
4	700.000	310.000
5	700.000	320.000
6	690.000	320.000
7	690.000	330.000
8	700.000	330.000

Périmètre C

Points	Lambert Sud Algérien	
	X	Y
1	720.000	370.000
2	740.000	370.000
3	740.000	350.000
4	720.000	350.000

Périmètre D

Points	Lambert Sud Algérien	
	X	Y
1	780.000	340.000
2	790.000	340.000
3	790.000	330.000
4	800.000	330.000
5	800.000	310.000
6	790.000	310.000
7	790.000	320.000
8	770.000	320.000
9	770.000	330.000
10	780.000	330.000

Périmètre E

Points	Lambert Sud Algérien	
	X	Y
1	900.000	370.000
2	940.000	370.000
3	940.000	360.000
4	620.000	360.000
5	920.000	350.000
6	910.000	350.000
7	910.000	340.000
8	900.000	340.000
9	900.000	330.000
10	830.000	330.000
11	890.000	350.000
12	900.000	350.000

Périmètre F

Points	Lambert Sud Algérien	
	X	Y
1	940.000	350.000
2	950.000	350.000
3	950.000	330.000
4	940.000	330.000

Périmètre G	Coordonnées géographiques Greenwich	
	X	Y
1	9° 00 Est	30° 10 Nord
2	Intersection de la frontière libyenne et du parallèle	30° 10 Nord
3	Intersection de la frontière libyenne et du parallèle	29° 20 Nord
4	9° 40 Est	29° 20 Nord
5	9° 40 »	29° 15 »
6	9° 30 »	29° 15 »
7	9° 30 »	29° 20 »
8	9° 10 »	29° 20 »
9	9° 10 »	29° 15 »
10	9° 05 »	29° 15 »
11	9° 05 »	29° 20 »
12	9° 00 »	29° 20 »

Les côtés de ces périmètres sont les segments de droite joignant deux sommets successifs sauf pour le périmètre G où la ligne qui joint les sommets 2 et 3 correspond au tracé de la frontière libyenne.

Des demandes de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures portant en totalité ou en partie sur les périmètres ainsi définis peuvent être déposées auprès du Gouvernement Algérien (Direction de l'énergie et des carburants) et de l'organisme technique pour la mise en valeur des richesses du sous-sol saharien.

MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décision du 11 février 1963 fixant le taux des honoraires à verser aux receveurs des établissements hospitaliers psychiatriques.

Le Ministre de la Santé Publique et de la population,

Vu la circulaire du 13 Juillet 1962 relative à la reconduction de l'ensemble de la législation en Algérie ;

Vu l'arrêté n° 100-60 T du 7 novembre 1960 concernant les indemnités dont peuvent bénéficier les psychiatres occupant un emploi dans les établissements d'hospitalisation de soins et de cure publics ;

Vu l'arrêté n° 1039 AS/AG-3 du 2 Décembre 1960 concernant les honoraires des médecins des hôpitaux psychiatriques et notamment l'article 1^{er} ;

Sur la proposition du directeur de l'Administration générale,

Décide :

Article 1^{er} — Dans les hôpitaux d'Algérie d'une part, dans les quartiers de psychopathes des établissements hospitaliers d'autre part, les malades payants, les assurés sociaux ou leurs ayants-droit sont tenus de verser aux receveurs de ces établissements, en plus du prix de journée, des honoraires journaliers dont le taux pour l'année 1963 est de 20 % du tarif fixé pour la consultation de ville, dans les conditions prévues par l'article de la décision n° 49-015 de l'Assemblée Algérienne.

Art. 2. — Le Sous-Directeur de l'Administration Générale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 11 février 1963.

M.S. NEKKACHEL

Arrêtés du 18 février 1963 changeant les fonctions et portant mouvement de personnels des hôpitaux.

Par arrêté en date du 18 février 1963, M. Djaker Nehari est chargé des fonctions de directeur des hôpitaux d'Algérie de 3^e catégorie.

M. Djaker Nehari est affecté, en cette qualité, au centre hospitalier régional d'Oran pour assurer les fonctions de directeur adjoint. Il percevra les émoluments correspondant à l'indice net 470.

Le présent arrêté prendra effet du jour de l'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 18 février 1963, l'arrêté n° 444AS/AG-1 du 24 septembre 1962 portant nomination de M. Hannane Hamid au grade de directeur de 6^e classe des hôpitaux civils d'Algérie de 3^e catégorie et l'affectant, en cette qualité, à l'hôpital civil de Douéra, est abrogé à compter du 24 septembre 1962.

Par arrêté en date du 18 février 1963, l'article 2 de l'arrêté n° 600 AS/AG/1 du 27 novembre 1962 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er}. — M. Sahli Okacha est affecté, en cette qualité, à l'hôpital civil de Tlemcen et percevra les émoluments correspondants à l'indice net 420 »

Le présent arrêté prendra effet du jour de l'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté en date du 18 février 1963, M. Hocine Tahar est chargé des fonctions d'économiste des hôpitaux d'Algérie de 2^e catégorie

M. Hocine Tahar est affecté, en cette qualité, au centre hospitalier d'Oran et percevra les émoluments correspondants à l'indice net 280.

Le présent arrêté prendra effet du jour de l'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté en date du 18 février 1963, les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté n° 9 MS/AG/1 du 7 janvier 1963 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er}. — M. Benguella Mohamed, adjoint des cadres hospitaliers d'échelon exceptionnel (indice 310) à l'hôpital civil de Marnia, est chargé des fonctions d'économiste d'Algérie de 4^e catégorie.

« Art. 2. — M. Benguella Mohamed est affecté, en cette qualité, à l'hôpital civil de Tlemcen et percevra les émoluments correspondant à l'indice net 366. »

Le présent arrêté prendra effet du jour de l'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté en date du 18 février 1963, M. Belhamri Mohamed, adjoint des cadres hospitaliers de 6^e échelon (indice net 280), est chargé des fonctions de directeur des hôpitaux d'Algérie de 6^e catégorie.

M. Belhamri Mohamed est affecté, en cette qualité à l'hôpital civil de Tenès et percevra les émoluments correspondants à l'indice net 300.

Le présent arrêté prendra effet du jour de l'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

ACTES DES PREFETS

Arrêté du 15 janvier 1963 portant autorisation de pratiquer une prise d'eau.

Par arrêté du préfet de Tlemcen en date du 15 janvier 1963, l'article 1^{er} de l'arrêté gubernatorial du 26 mai 1950 réglant la répartition des eaux de l'oued Hadouda, est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1^{er}. — Les chemins de fer algériens (département d'Oran) sont autorisés à pratiquer une prise d'eau sur la source « Ain-Hadouda » (Commune de Tlemcen - Centre de Zelboun), en vue de l'alimentation en eau du personnel et des machines en gare de Zelboun, (Usage privé).

Le débit maximum dont la dérivation est autorisée est fixé à dix mètres cubes (10 m3.) jour.

Si par suite de circonstances exceptionnelles les chemins de fer algériens étaient obligés de revenir à la traction vapeur la quantité allouée ci-dessus serait augmentée en conséquence.

— Les autres articles demeurent inchangés.

Arrêtés des 28 janvier 1963 et 1^{er}, 4, 9 février 1963 portant institution de délégations spéciales.

Par arrêté du 28 janvier 1963 du préfet de Saïda, l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 87/CAB du 21 janvier 1963, portant institution d'une délégation spéciale pour la nouvelle commune d'Aïn-Sefra-Sfissifa, est rapporté.

La composition de la nouvelle délégation spéciale de la commune d'Aïn-Sefra-Sfissifa fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Par arrêté du 1^{er} février 1963 du préfet de Saïda, les délégations spéciales de Chéraga et Hassasnas Gherba sont dissoutes.

Il est institué une délégation spéciale pour la nouvelle commune de Hassasnas. Cette délégation comprend :

M. Debbaz Ahmed,
Mazouzi Benhalima,
Meghnaoui Mohammed,
Hellali Maghnaoui,
Chikhi Ahmed,
Drissi Hadj,
Belhadjar Benali,
Otmami Kada,
Guendouz Bouharkat,
Lahcène Ould-Sayeh,
Abdenour Abdelkader.

Dès son installation cette délégation se réunira pour élire un président et un vice-président.

Par arrêté du 4 février 1963 du préfet de Saïda, la composition de la délégation spéciale de la nouvelle commune d'Aïn-Sefra est fixée comme suit :

MM. Lashel Abdellah,
Aït Salem Mébarek,
Mohammed Ben Boualem,
Merine Monammed,
Benouaz Benabdellah,
Merassi Saïd,
Boukhalifa Cheikh.

Dès son installation cette délégation se réunira pour élire un président et un vice-président.

Par arrêté du 9 février 1963 du préfet de Saïda, la délégation spéciale de la commune de Moghrar Foukani (arrondissement d'Aïn-Sefra) est dissoute.

Sa nouvelle composition est fixée ainsi qu'il suit :

MM. Mekki Boudalem,
Habibi Habib,
Merine Mohamed,
Tabji Mohamed,
Zaouche Mohamed,
Maha Abdelkader,
Ben Chiha Slimane.

Dès son installation cette délégation se réunira pour élire un président et un vice-président.

Arrêtés des 7 et 30 janvier 1963 portant concession gratuite de lots au département de Tiaret et à la commune de Trumelet.

Par arrêté du 7 janvier 1963 du préfet de Tiaret, il est fait concession gratuite à la commune de Trumelet du lot rural n° 6 d'une contenance totale de 0 ha, 33 a, 80 ca, telle que cette parcelle est figurée au plan topographique annexe au dossier.

La parcelle concédée ne doit subir aucun changement tant dans sa destination que dans sa consistance c'est à dire : 1° garder l'installation pour le captage des eaux de la source dite Aïn Khour, servant à alimenter en eau potable la population du centre de Trumelet,

a) l'ancien bassin de (10m x 10m) inutilisable.

Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'état contre lequel la commune de Trumelet ne pourra exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit.

La commune de Trumelet supportera toutes les servitudes et contributions de toute nature dont les immeubles sont ou pourront être grevés.

Le lot concédé est et demeurera régi obligatoirement par les dispositions du décret n° 56-950 du 21 septembre 1956. A ces conditions la commune de Trumelet en disposera conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

Par arrêté du 30 janvier 1963, du préfet de Tiaret, il est fait concession gratuite au département de Tiaret, des immeubles domaniaux désignés au tableau ci-après, d'une contenance de 0 h 16 a 27 ca 36 dm2, telles que ces parcelles sont figurées au plan topographique annexé au dossier.

Désignation des lots	Contenance	Désignation
	h a ca dm2	
Lot n° 64/5	0 05 62 95	Terrain bâti et à bâtir
Lot n° 64/6	0 01 21 75	« «
Lot n° 64/4	0 03 79 35	« «
Lot n° 64/3	0 02 24 90	« «
Lot n° 64/2	0 01 70 80	« «
Lot n° 64/7	0 01 67 61	« «

Les parcelles concédées recevront la destination telle qu'elle résulte du tableau ci-dessus.

Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'état contre lequel le département de Tiaret ne pourra exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit.

Le département de Tiaret supportera toutes les servitudes et contributions de toute nature dont les immeubles sont ou pourront être grevés.

Les immeubles concédés sont et demeureront régis obligatoirement par les dispositions du décret n° 56-950 du 21 septembre 1956. A ces conditions le département de Tiaret en disposera conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

Arrêtés du 7 février 1963 portant réintégration dans le domaine de l'Etat et affectation de lots du centre de Tlemcen.

Par arrêté du 7 février 1963, sont réintégrés dans le domaine de l'Etat, en suite de la délibération de la délégation spéciale de Tlemcen, les lots n° 2744/2 (10 a. 13 ca. 50 dm²)

et 2744/4 pie (11 ca 20 dm²) du plan du centre ainsi que les constructions y édifiées, tels qu'ils figurent au plan et à l'état de consistance-annexés.

Par arrêté du 7 février 1963 du préfet de Tlemcen, sont affectés à la direction générale de l'éducation nationale les lots de terrain n° 2744/2 et 2744/4 pie du plan du centre de Tlemcen ainsi que les constructions y édifiées tels qu'ils sont délimités par un liseré au plan annexé.

Ces lots de terrain seront de plein droit, replacés sous la gestion du service des Domaines du jour où ils auront cessé de recevoir la destination indiquée.

AVIS ET COMMUNICATIONS

ELECTRICITE ET GAZ D'ALGERIE

Amortissement de l'emprunt 6 % 1959 à prime variable

Quatrième tirage du 30 janvier 1963

La série désignée par la lettre « P » est sortie au tirage au sort.

En conséquence, les obligations d'une valeur nominale de 200 NF sur lesquelles est portée la mention « Série P » seront remboursables à 215 NF (nominal 200 NF + prime de remboursement de 15 NF) le 1^{er} avril 1963, coupon n° 5 au 1^{er} avril 1964 attaché.

Séries sorties aux tirages antérieurs sur lesquelles il reste encore des obligations à rembourser :

Amortissement 1960 : Série « U » (remboursables à 212,96 NF)

Amortissement 1961 : Série « V » (remboursables à 214,40 NF)

Amortissement 1962 : Série « W » (remboursables à 215,07 NF)

Amortissement des deux tranches de l'emprunt 1954-1955 à intérêt et prime variables

Quatrième tirage du 30 janvier 1963

Numéros des obligations d'une valeur nominale de 100 NF sorties au tirage dans chacune des deux tranches conformément aux tableaux d'amortissement :

Première tranche : Emission 1954

27.037 obligations n° 253.708 à 280.744

Deuxième tranche : Emission 1955

23.117 obligations n° 644.159 à 672.275

En conséquence, toutes les obligations restant en circulation dans ces séries seront remboursables à partir du 1^{er} mai 1963 à 104,20 F (nominal 100 NF + prime de remboursement de 4,20 NF) coupon n° 10 au 1^{er} mai 1964 attaché.

Séries des numéros sortis aux tirages antérieurs sur lesquelles il reste encore des obligations à rembourser :

Amortissement 1960

1 à 4.428	(remboursables à 104,80 NF)
382.946 à 405.554	« «
601.086 à 629.202	« «

Amortissement 1961

166.250 à 193.286	(remboursables à 106,60 NF)
565.335 à 593.451	« «

Amortissement 1962

121.286 à 148.322	(remboursables à 107,20 NF)
755.057 à 783.174	«

Amortissement de l'emprunt « électricité et gaz d'Algérie » 6 % 1951 représenté par des obligations de 100 NF

Douzième tirage du 28 décembre 1962

— Nombre d'obligations à tirer conformément au tableau d'amortissement pour l'échéance du 1^{er} mars 1963 : 6.198.

— Numéros des obligations sorties : 33.990 à 40.187.

— Date de remboursement : le 1^{er} mars 1963.

— Taux de remboursement : 105 NF coupon n° 13 au 1^{er} mars 1964 attaché.

Séries des numéros sortis aux tirages antérieurs sur lesquelles il reste encore des obligations à rembourser.

780 à 4.043	—	Amortissement 1962
32.943 à 33.989	—	« 1958
40.715 à 44.915	—	« 1956
56.391 à 61.053	—	« 1959
68.723 à 72.481	—	« 1954
75.559 à 81.104	—	« 1961
105.255 à 110.501	—	« 1960
114.624 à 117.223	—	« 1962
117.224 à 120.000	—	« 1953

MARCHES

APPEL D'OFFRES OUVERT

Service des travaux d'architecture
Affaire n° E 1485 S

Un appel d'offres est lancé pour l'opération de construction d'un centre d'apprentissage de garçons de Sétif achèvement de l'internat et ensemble.

Cet appel d'offres portera sur le lot ci-après :

- 8^e lot : Chauffage central
- Estimation : 430.000 NF.

Les entrepreneurs pourront recevoir contre paiement des frais de reproduction les dossiers nécessaires à la présentation de leur offre en en faisant la demande à M. Louis Regeste architecte D.P.L.G. 5, rue Desfontaines Alger.

La date limite de réception des offres est fixée au vendredi 1^{er} mars 1963 à 17 heures, elles auront été adressées à M. l'ingénieur en chef de la circonscription des travaux publics et de l'hydraulique de Sétif rue Lieutenant Sans, Sétif.

Les offres pourront être adressées par la poste sous pli recommandé ou déposées dans les bureaux de M. l'ingénieur en chef précité, contre récépissé.

Les dossiers pourront être consultés dans les bureaux de M. l'ingénieur en chef ou de l'architecte susnommé.

Le délai pendant lequel les entreprises seront engagées par leurs offres est fixé à 90 jours.

Affaire n° E 1819 Y

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'opération :

Bône - Lycée Saint-Augustin, aménagement de locaux scientifiques.

Cet appel d'offres porte sur le lot ci-après .

1^{er} lot - tous corps d'Etat - Estimation : 36.000 NF.

Les entrepreneurs pourront recevoir, contre paiement des frais de reproduction, les dossiers nécessaires à la présentation de leurs offres en en faisant la demande à M. Tomasini Louis, architecte, 59, rue Thagaste à Bône.

La date limite de réception des offres est fixée au samedi 16 mars 1963 à 12 heures ; elles devront être adressées à M. l'ingénieur en chef de la circonscription des travaux publics et de l'hydraulique de Bône.

Les offres pourront être adressées par la poste, sous pli recommandé, ou déposées dans les bureaux de l'ingénieur en chef précité, contre récépissé.

Les dossiers peuvent être consultés dans les bureaux de l'ingénieur en chef et de l'architecte susnommés.

Le délai pendant lequel les candidats seront engagés par leurs offres est fixé à 90 jours.

Affaire n° E 1819 Y

Un appel d'offres ouvert avec concours est lancé pour l'opération :

Bône - Lycée Saint-Augustin, aménagement de locaux scientifiques.

Cet appel d'offres porte sur le lot ci-après :

2^e lot - Matériel - Estimation : 27.000 NF.

Les entrepreneurs pourront recevoir, contre paiement des frais de reproduction, les dossiers nécessaires à la présentation de leurs offres en en faisant la demande à M. Tomasini Louis, architecte, 59, rue Thagaste à Bône.

La date limite de réception des offres est fixée au samedi 16 mars 1963 à 12 heures ; elles devront être adressées à M. l'ingénieur en chef de la circonscription des travaux publics et de l'hydraulique de Bône.

Les offres pourront être adressées par la poste, sous pli recommandé, ou déposées dans les bureaux de l'ingénieur en chef précité, contre récépissé.

Les dossiers peuvent être consultés dans les bureaux de l'ingénieur en chef et de l'architecte susnommés.

Le délai pendant lequel les candidats seront engagés par leurs offres est fixé à 90 jours.

CONSTRUCTION DU TRONC COMMUN DES ITINERAIRES

PHILIPPEVILLE - CONSTANTINE

PHILIPPEVILLE - BONE

2^e tranche - P.K. 14 + 300 à 22 + 370

I - Objet du marché.

Construction du tronc commun des itinéraires Philippeville-Constantine, Philippeville- Bône.

2^e tranche - P. K. 14 + 300 à P. K. 22 + 370.

Terrassements - Chaussées - Ouvrages.

Importance des travaux : 5 000.000 NF. (cinq millions de NF).

Délais d'exécution - dix mois.

II - Lieu où l'on peut prendre connaissance du dossier.

Tous les jours de 8 à 12 heures et de 15 à 18 heures, sauf le samedi après midi, le dimanche et jours fériés, dans les bureaux du service des ponts et chaussées.

- Bureaux de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de la circonscription de Constantine - rue Duvivier - hôtel des travaux publics Constantine (Bureau des travaux - 1^{er} étage).

- Bureaux de l'ingénieur d'arrondissement des ponts et chaussées de Philippeville - avenue Sauveur Pinelli - Philippeville.

Un exemplaire du dossier des pièces écrites à l'exclusion des dessins, qui seront consultés sur place, sera adressé aux entrepreneurs, qui ont à en faire la demande à l'ingénieur d'arrondissement de Philippeville.

La date limite de remise des offres est fixée au 15 mars 1963 à 18 heures.

Commune de Lambèse

Un appel d'offres restreint aura lieu ultérieurement pour l'opération :

Agrandissement de l'école de garçons de Lambèse dont le coût approximatif est évalué à 160.000,00 NF.

Bases de l'appel d'offres.

1°) L'opération fait l'objet d'un lot unique comprenant les corps d'état ci-après :

- Terrassements - gros œuvres ;
- Charpente - menuiserie - quincaillerie ;
- Ferronnerie - Serrurerie ;
- Zinguerie - plomberie - sanitaires ;
- Electricité ;
- Peinture - vitrerie.

2°) La construction du bâtiment proprement dit sera réglée au mètre.

3°) Des propositions pourront être remises soit par une seule entreprise, soit par un groupement vertical d'entreprises.

Demandes d'admission.

Les demandes d'admission seront accompagnées :

— d'une déclaration indiquant l'intention du candidat de soumissionner et faisant connaître ses noms, prénoms, qualité et domicile,

d'une note indiquant ses moyens techniques, le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux qu'il a exécutés ou à l'exécution desquels il a concouru ; à cette note sera joint, si le candidat en est détenteur, le certificat de qualification professionnelle délivré par un organisme de qualification et de classification.

— de deux certificats délivrés par des hommes de l'art.

Ces demandes seront adressées franco à : M. le président de la délégation spéciale de Lambèse, et devront lui parvenir avant le 20 février 1963, à 17 heures, terme de rigueur.

Dispositions diverses.

Les entreprises admises à participer à l'appel d'offres seront avisées ultérieurement et directement de leur admission.

Tous renseignements complémentaires pourront être demandés à :

- M. le président de la délégation spéciale de Lambèse ;
- M. Xavier Guermontprez architecte, rue Sidi Hani à Batna.

Le délai pendant lequel les candidats seront engagés par leurs offres est fixé à 90 jours.

Service des travaux d'architecture

Affaire n° F. 155. R. Cornelle

Un appel d'offres restreint aura lieu ultérieurement pour l'opération :

Construction d'une recette des contributions diverses à Cornelle (département de l'Aurès), dont le coût approximatif est évalué à 202.316, NF. 70.

Bases de l'appel d'offres

1°) L'opération fait l'objet d'un lot unique comprenant tous les corps d'état sauf le chauffage central.

2°) La construction du bâtiment proprement dit sera réglée comme suit :

Travaux au mètre :	33.992,90 NF.
Travaux à prix global et rectifiable :	168.323,80 NF.

Total : 202.316,70 NF.

Demandes d'admission.

Les demandes d'admission seront accompagnées :

— d'une déclaration indiquant l'intention du candidat de soumissionner et faisant connaître ses nom, prénoms, qualité et domicile,

— d'une note indiquant ses moyens techniques, le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux qu'il a exécutés ou à l'exécution desquels il a concouru ; à cette note sera joint, si le candidat en est détenteur, le certificat de qualification professionnelle délivré par un organisme de qualification et de classification,

— de deux certificats délivrés par des hommes de l'art.

Ces demandes seront adressées franco à : M. Xavier Guermontprez architecte rue Sidi Hani Batna, (Aurès)

Dispositions diverses.

Les entreprises admises à participer à l'appel d'offres seront avisées ultérieurement et directement de leur admission.

Tous renseignements complémentaires pourront être demandés à :

— M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées circonscription de Batna, rue Combes à Batna. (Aurès).

— M. Guermontprez Xavier, architecte, rue Sidi Hani à Batna.

Le délai pendant lequel les candidats seront engagés par leurs offres est fixé à 90 jours.

CREATION D'UN RESEAU D'EGOUTS

La commune de Saint-Charles lance un appel d'offres ouvert pour l'exécution de travaux de création d'un réseau d'égouts.

Le montant des travaux d'un montant approximatif de 490.000 NF. fait l'objet d'une subvention de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie.

Ils consistent en la :

- Fourniture et mise en place de conduites d'une longueur totale de 1820 m de ϕ compris entre 200 mm et 1.000 mm.
- Exécution de regards de jonction ;
- Exécution d'une station biologique épuratrice ;
- Réfection définitive des chaussées.

Les demandes d'admission, devront parvenir avant le 20 février 1963 à l'ingénieur d'arrondissement du service de l'hydraulique et de l'équipement rural, cité Cutoff Philippeville chargé de l'envoi des dossiers d'étude de propositions.

Les plis seront adressés à M. le président de la délégation spéciale de Saint-Charles avant le 20 mars 1963 date fixée pour l'ouverture des plis.

SERVICE DES TRAVAUX D'ARCHITECTURE

Avis d'appel d'offres ouvert

Affaire n° E. 1473.Y. - El-Diar

Un appel d'offres ouvert est lancé pour : la construction du lycée de Garçons 2^e cycle de Ben-Aknoun, dont le coût approximatif est évalué à : 5.000.000

1°) — L'opération fait l'objet d'un lot unique comprenant les corps d'état ci-après :

- Gros-œuvre
- Etanchéité
- Menuiserie - Quincaillerie - Ferronnerie
- Volets roulants
- Plomberie Sanitaire
- Peinture et vitrerie
- Chauffage Central
- Electricité

2°) — Des propositions pourront être remises soit par une seule entreprise, soit pour un groupement vertical d'entreprises.

Nota : Le marché prévoira une clause d'extension à une seconde tranche dont le coût approximatif est évalué à 3.500.000 NF.

Présentation des offres

Les entreprises pourront recevoir, contre paiement des frais de reproduction les dossiers nécessaires à la présentation de leur offres en faisant demande à :

MM. Lathuilière & Di Martino - architectes « La Résidence » 202, Bd Colonel Bougara (Ex Boulevard Gallieni) Alger - Téléphone : 65-93-87, qui se réserveront un délai de 8 jours à dater de la demande pour mettre le dit dossier à disposition

La date limite de réception des offres est fixée au 25 mars 1963 à 17 heures ; elles devront être adressées à : M. l'ingénieur en chef du service des travaux d'architecture - 135^e rue Didouche Mourad Alger.

Les offres pourront être adressées par la poste, sous pli recommandé ; ou déposées dans les bureaux de l'ingénieur en chef.

Le délai pendant lequel les candidats seront engagés par leurs offres est fixé à 90 jours.

MISES EN DEMEURE D'ENTREPRENEURS

Direction des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction. Circonscription de Constantine, arrondissement H.E.R. de Philippeville. Défense contre les eaux nuisibles, aire de défense de la basse-vallée du Saf-Saf. 2^e Lot ; Ponts

M. Pons Marcel, chef d'agence de la société travaux et constructions en Afrique, rue Cambacères, Bône, est mis en demeure de reprendre les travaux qui lui ont été confiés par la C.E.D.A., suivant marché n° 17.61.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à la présente mise en demeure dans un délai de 20 jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*, il sera procédé à la résiliation du marché par application de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

Direction des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction. Circonscription de Constantine, arrondissement H.E.R. de Philippeville. Défense contre les eaux nuisibles, rectification du cours de l'oued Saf-Saf suppression d'un méandre.

M. Dayma Henri, président-directeur général de la société travaux et constructions en Afrique, 23, rue Edgar Quinet à Alger, est mis en demeure de reprendre les travaux qui lui ont été confiés par la C.E.D.A. suivant marché n° 36.61.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à la présente mise en demeure dans un délai de 20 jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*, il sera procédé à la résiliation du marché par application de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

M. A. Esposito, gérant des établissements Esposito et Cie, 7, rue Beifort Alger, titulaire du marché du 4 janvier 1962 approuvé le 13 mars 1962, relatif à l'exécution des travaux ci-après : chauffage central de l'hôtel des finances de Miliana, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à dater de la publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

L'entreprise Dorandeu Francis, demeurant à Tlemcen 42, boulevard National, titulaire du marché 21/62 approuvé le 26 avril 1962 relatif à l'exécution de fournitures désignées ci-après : 100 tonnes de fer à béton diamètre 8 m/m, 20 tonnes de fer à béton diamètre 5 m/m, 1,5 de tonnes de fil recuit n° 6, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dites fournitures dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur sus-signalé de satisfaire à cette demande, dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

L'entreprise A. Martinez, représentée par Madame Assomption Ortega, demeurant 6, avenue de la République à Ménerville, titulaire par cession subrogative à l'entreprise Danilo Piva du 4 avril 1962 du marché du 17 avril 1959, approuvé le 17 septembre de la même année pour des travaux de plomberie sanitaire relatifs au programme de 123 logements à Guynemer, est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

M. Lanson Roland, président, directeur général de la société du personnel des anciens établissements Robert et Cie, place Alexandre Athias à Alger - Ruisseau, titulaire du marché n° 62/61 RPO, approuvé le 29 juin 1961, relatif à l'exécution des travaux ci-après : construction d'un garage - magasin, quartier Vauban, à Hussein-Dey. 3^e tranche des travaux. 4^e lot : menuiseries métalliques serrurerie, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

L'entreprise Maldonado d'Ain-Temouchent, titulaire du marché n° 125-61 RT, approuvé le 8 janvier 1962 relatif à la construction de canalisations téléphoniques à Mecheria et à Ain Sefra, est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

M. Gimenez Evariste, entrepreneur de plomberie, demeurant à Oran, 48, rue Adolphe Cousin, titulaire du marché en date du 12 septembre 1960 relatif aux travaux désignés ci-après : société coopérative algérienne pour l'habitat musulman « les Amandiers ». 1^{re} tranche : construction de 516 logements type A-Algérie. 4 lot - plomberie, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

M. Paya Roland, entrepreneur de peinture, demeurant à Saint Cloud, route d'Orléans, département d'Oran, titulaire du marché en date du 13 septembre 1960, relatif aux travaux ci-après : société coopérative algérienne pour l'habitat musulman « les Amandiers ». 1^{re} tranche : construction de 516 logements type A-Algérie. 7^e lot - peinture vitrerie, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

M. Perez André, entrepreneur d'électricité, demeurant à Oran, 38, rue Ganay, titulaire du marché en date du 8 septembre 1960, relatif aux travaux désignés ci-après : société coopérative algérienne pour l'habitat musulman « les Amandiers ». 1^{re} tranche : construction de 516 logements type A-Algérie. 6^e lot - électricité, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

L'entreprise Lopez François demeurant Faubourg Martin à Mascara, titulaire d'un marché en date du 10 janvier 1961 relatif à la construction de dix classes et cinq logements de l'école du Faubourg Faïdherbe à Mascara et qui a abandonné ses chantiers en emportant tout son matériel, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

M. Perez André, entrepreneur d'électricité, demeurant à Oran, 38, rue Ganay, titulaire du marché en date du 23 juin 1960, approuvé par M. le préfet du département d'Oran le 9 septembre 1960, relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : Ville d'Oran - office public communal d'habitations à loyer modéré construction de 250 logements type A Bis 6 lot - électricité, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

M. Paya Roland, entrepreneur de peinture, demeurant à Saint Cloud, route d'Orléans, département d'Oran, titulaire du marché en date du 24 juin 1960, approuvé par M. le préfet d'Oran le 9 septembre 1960, relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : Ville d'Oran - office public communal d'habitations à loyer modéré - construction de 250 logements type A bis 7^e lot - peinture vitrerie, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

M. Gimenez Evariste, entrepreneur de plomberie, demeurant à Oran 48, rue Adolphe Cousin, titulaire du marché en date du 28 août 1960, approuvé par M. le préfet du département d'Oran le 3 novembre 1960, relatif aux travaux ci-après : Ville d'Oran - office public communal d'habitations à loyer modéré - construction de 500 logements type A-Algérie 4^e lot - plomberie, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

M. Paya Roland, entrepreneur de peinture, demeurant à Saint Cloud, route d'Orléans, département d'Oran, titulaire du marché en date 3 septembre 1960, approuvé par M. le préfet du département d'Oran le 3 novembre 1960 relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : Ville d'Oran - office public communal d'habitation à loyer modéré - construction de 500 logements type A-Algérie 7 lot - peinture vitrerie, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

M. Perez André, entrepreneur d'électricité, demeurant à Oran, 38, rue Ganay, titulaire du marché en date du 29 août 1960, approuvé par M. le préfet d'Oran le 3 novembre 1960, relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : Ville d'Oran - office public communal d'habitations à loyer modéré - construction de 500 logements type A-Algérie 4^e lot - plomberie est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

ANNONCES

ASSOCIATIONS

Déclarations

23 novembre 1962. — Déclaration à la préfecture de Sétif. Titre : « Association sportive des enseignants de Sétif (A.S.E.S.) ». But : Permettre aux enseignants de pratiquer les divers sports dont ils sont amateurs. Siège social : Lycée de Sétif.

Déclaration à la préfecture de Blida. Titre : « Foyer rural de Tipaza ». Siège social : Salle des mariages — Mairie de Tipaza.

11 janvier 1963. — Déclaration à la préfecture d'Alger. Titre : « Comité de quartier des Eucalyptus ». Siège social : Cité des Eucalyptus Hussein-Dey.

14 janvier 1963. — Déclaration à la préfecture d'Alger n° 56-30. Titre : « Association des anciens élèves algériens et élèves de l'institut agricole de Maison-Carrée ». But : Entraide et amitié. Siège social : Ecole nationale d'agriculture méditerranéenne et africaine à Maison-Carrée.

17 janvier 1963. — Déclaration faite à la préfecture d'Ouargla. Titre : « Aéro-Club des sables ». But : Pratique du vol à moteur. Siège social : In Amenas. (Départ des Oasis).

21 janvier 1963. — Déclaration à la préfecture de Ouargla. Titre : « Association sportive Ouargla ». But : Pratique de tous les sports et respecter les liens d'amitié entre tous les sportifs. Siège social : Place des Chouhada Ouargla.

22 janvier 1963. — Déclaration à la sous-préfecture de Blida. Titre : « Comité des sports des pensionnaires de l'hôpital psychiatrique de Blida (H.P.B.) ». But : Promouvoir encourager et organiser la pratique des sports parmi les pensionnaires de l'hôpital psychiatrique de Blida, selon les directives et sous le contrôle des médecins-chef de l'établissement. Siège social : H.P.B. Pavillon Paul Gérante 6^e division.

22 janvier 1963. — Déclaration à la préfecture d'Oran. Titre : « Comité régional d'Oranie de la fédération algérienne de boxe ». Siège social, 1 boulevard Sébastopol, à Oran.

23 janvier 1963. — Déclaration à la sous-préfecture de Souk-Ahras. Titre : « Maison familiale de Laverdure ». But : 1°) Etude et défense des droits et intérêts matériels et moraux des familles rurales ; 2°) respect de la moralité publique. 3°) lutte contre les fléaux sociaux. 4°) développement du sens familial, par une propagande et un enseignement appropriés. Siège social à Laverdure.

4 février 1963. — Déclaration faite à la préfecture d'Orléansville sous le n° 359. Titre : « Centre jeunesse et culture ». But : Eduquer moralement et physiquement les jeunes. Siège social : Centre Albert Camus - Orléansville.

5 février 1963. — Déclaration à la préfecture de Batna. Titre : « Association nationale des anciens moukafihines et mutilés de guerre - Groupement de Batna ». Siège social à Batna.

5 février 1963. — Déclaration faite à Ouargla préfecture des Oasis sous le n° 95. Titre : « Association des anciens moudjahidine de l'arrondissement de Ghardaia ». But : Permettre à tous les anciens Moudjahidine, de maintenir la solidarité qui les unit, au-dessus de toute considération politique, pour la défense de leur idéal commun de « Moudjahade Algérien et de mort pour la Patrie » et notamment de leurs intérêts moraux et matériels, en étroite collaboration avec le Parti Politique, le Front de la Libération Nationale, les Organisations Nationales en application du programme de Tripoli, tracé par le C.N.R.A. Siège social : Place Andalousie. - Ghardaia. (Départ Oasis).

8 février 1963. — Déclaration à la sous-préfecture de Blida. Titre : « Syndic groupe des oliviers ». But : Administrer les immeubles, parties communes et assurer la pleine jouissance de la propriété. Siège social : Cité les Oliviers route de Dalmatie à Blida sous sol du bâtiment A.

9 février 1963. — Déclaration à la préfecture d'Alger, n° 6-312. Titre : « Fédération algérienne des associations familiales ». But : Coordonner tous les services existants entre toutes les associations familiales d'Algérie. Siège social : 8, rue de Bone Alger.

14 février 1963. — Déclaration faite à la préfecture d'Alger sous le n° 5640. Titre : « Fédération algérienne haltérophile et culturiste » ou « Fédération algérienne d'haltérophilie et de culturisme ». But : 1°) Contrôle, organisation et développement de l'haltérophilie et du culturisme en Algérie. 2°) Entretien de toutes relations utiles avec la fédération internationale d'haltérophilie et de culturisme, et des fédérations des pays qui y sont affiliés, ainsi qu'avec les pouvoirs publics en Algérie. Siège social : Cercle du Progrès, 9 Place des Martyrs - Alger.

14 février 1963. — Déclaration à la préfecture d'Alger. Titre : « Institut algérien de recherche démographique, économique, sociale et sanitaire (I.A.R.D.E.S.S.) ». But : Réaliser des études totales ou partielles de caractère principalement statistique sur les différents problèmes démographiques, économiques, sociaux et sanitaires. Siège social : 17, rue Moussat la Redoute Alger.

15 février 1963. — Déclaration faite à la préfecture d'Orléansville sous le n° 361. Titre : « Groupe haltérophile et culturiste d'Orléansville, - El Intissar ». But : Aider au développement et à la pratique du sport. Siège social : à Orléansville. Boulevard du Sud.

Modifications

18 février 1963. — Déclaration à la préfecture d'Alger : L'association dite « Centre d'Entraînement aux méthodes d'Education active » change d'appellation et devient à dater du 24 novembre 1962 « Association algérienne des centres d'entraînement aux méthodes d'Education Active ». Son siège social est transféré du 101, Bd. du Telemly au 70, rue Didouche Mourad. Ces modifications ont été déclarées le 18 février 1963 à la préfecture d'Alger et enregistrées s/N° 6336/1.